

| | |
|---------------------|--|
| Zeitschrift: | Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse |
| Herausgeber: | Union syndicale suisse |
| Band: | 27 (1935) |
| Heft: | 4 |
| Artikel: | Remarques d'ordre juridique concernant le rapport du Conseil fédéral sur l'initiative de crise |
| Autor: | Gysin, Arnold |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-384008 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des moyens dont nous disposons à cet effet. Il ne reste donc que la possibilité, pour les milieux de la haute finance et de la grande industrie, de chercher à impressionner le peuple avant le vote sur l'initiative, par des manœuvres (exode du capital à l'étranger). Nous ne craignons pas ces agissements et nous saurons nous défendre. Avant tout, nous aurons l'occasion de renseigner le peuple suisse sur le patriotisme de ces gens.

Remarques d'ordre juridique concernant le rapport du Conseil fédéral sur l'initiative de crise.

Par *Arnold Gysin*, Lucerne.

L'initiative de crise a déjà donné lieu à des objections d'ordre juridique de la part de ses adversaires, avant qu'elle ne soit discutée par le Conseil fédéral et le parlement. On mettait en doute la constitutionnalité de l'initiative en invoquant le principe de l'unité de la matière inscrit au 3^e alinéa de l'article 121 de la Constitution fédérale. On trouvera aux pages et suivantes de la *Revue* tout ce qu'il faut savoir à ce sujet, et aujourd'hui nous nous bornerons à constater avec satisfaction que le Conseil fédéral n'a pas cru devoir « supprimer » l'initiative par un trucage soi-disant juridique, c'est-à-dire par une interprétation à rebours de l'article 121 de la Constitution fédérale. Nous ne chercherons pas à savoir si cette attitude correcte — qui ne laisse pas de surprendre dans l'ensemble du rapport — répond à un besoin de probité juridique ou à des considérations politiques. Comme qu'il en soit, le message du Conseil fédéral s'oppose à la division de l'initiative en concluant ainsi qu'il suit: « Si l'on prétendait soumettre les neuf propositions de l'initiative séparément au vote populaire, les auteurs de l'initiative pourraient alléguer non sans raison que cette procédure romprait la solidarité des intérêts sur laquelle ils comptent pour faire adopter leur projet et surtout — ce qui est décisif — que le peuple ne serait pas en mesure de se prononcer sur le programme d'ensemble qui est précisément la caractéristique de leur projet. » On ne pourrait que désirer que les autres chapitres du message fussent rédigés avec une pareille objectivité. Mais les phrases que nous venons de citer évoquent la grande idée de la solidarité du « peuple laborieux » de toutes les catégories sociales. Les conclusions qui indubitablement s'en dégagent sont favorables à l'initiative de crise.

C'est pourquoi sont intéressantes les autres parties du rapport qui ne procèdent nullement d'une argumentation juridique aussi

correcte et logique. Nous pensons avant tout à la manière dont est traitée la *constitutionnalité du propre programme du Conseil fédéral*. Les auteurs du rapport s'étendent longuement, au début du message, sur les mesures déjà prises et mentionnent notamment: l'assurance-chômage, les arrêtés fédéraux les plus récents concernant la réglementation du commerce extérieur, l'encouragement de l'exportation, de l'industrie horlogère, de la broderie, les mesures prises à l'endroit des grands magasins, du métier de cordonnier et en faveur de l'économie laitière, etc. Mais il y manque regrettablement toute allusion à l'idée juridique qui est à la base de l'initiative de crise, c'est-à-dire la création de la base constitutionnelle de toutes les mesures que réclame la lutte contre la crise. Cela se répète à la fin du rapport, quand le Conseil fédéral nous fait part des mesures qu'il envisage pour combattre la crise, en élaborant un programme dont l'exécution impliquerait des dérogations continues à la Constitution fédérale. Car ces milieux, qui critiquent les pouvoirs «dictoriaux» que confère le peuple au parlement, par l'entremise de l'initiative, ont naturellement l'intention — en tant qu'ils aient une intention — de réaliser ces «mesures» dans une douzaine d'arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence. En outre, ils préfèrent ne pas restreindre formellement la *liberté du commerce et de l'industrie*. En revanche, ils sont disposés à le faire tacitement par des violations successives de la Constitution. Il suffit de relire les 12 articles du programme du Conseil fédéral pour être édifié. Et cependant les auteurs du rapport, en plusieurs endroits, ont parfaitement compris de quoi, somme toute, il retournait. C'est ainsi que le Conseil fédéral lui-même reconnaît «qu'il serait, dès lors, opportun d'insérer dans la Constitution un article posant le principe général de l'encouragement de l'agriculture». Mais ici aussi, l'on nous console en rappelant la révision des articles 34 et 34^{ter} de la Constitution, révision qui a déjà donné lieu à de longues et laborieuses discussions, sans d'ailleurs aboutir. Mais on oublie que ce sont précisément le régime des ordonnances fondées sur le droit de nécessité et l'élimination du peuple et de la Constitution, qui ont annihilé tout sentiment du droit dans le peuple allemand. On l'oublie à un moment où les conséquences de cet état de choses empêtent le monde et ne laissent pas d'occasionner de graves désagréments au Conseil fédéral.

Ce sont certes de sérieux scrupules d'ordre juridique que l'on peut opposer à l'attitude négative du Conseil fédéral à l'endroit de l'initiative de crise. On ne peut s'empêcher de songer, en cette occurrence, aux grands efforts faits par la Nira pour tenter de donner une base juridique à ses empiétements dont la portée était considérable. Elle le fit d'une manière spécifiquement américaine, c'est-à-dire en supposant le consentement général. Si l'on considère que l'esprit de la Constitution fédérale procède incontestablement du libéralisme, d'une part, et de la participation active du peuple à la chose publique, on ne comprend pas que le rapport invoque pré-

cisément « l'esprit de la Constitution » en opposition à « la lettre »* pour justifier le régime des arrêtés fédéraux munis de la clause d'urgence. Pour encore mieux se rendre compte des contradictions contenues dans ce message, il suffit de comparer ce qui précède avec le passage suivant qui souligne la nécessité impérieuse d'insérer dans la Constitution fédérale un article concernant les mesures de crise. Lisez plutôt: « Il est donc parfaitement compréhensible et même désirable à maints égards que l'on veuille introduire dans la Constitution fédérale un article qui mette fin aux controverses auxquelles ont donné lieu les actes législatifs édictés dans le domaine économique. » Mais alors comment peut-on, au même instant, s'opposer à la réalisation de cette idée, simplement parce qu'il paraît indiqué « de ne pas cristalliser dans la Constitution les principes directeurs de la politique économique ». Car, une pareille cristallisation, du moins en ce qui concerne les directives, est sans aucun doute indispensable si l'on estime que le peuple doit avoir son mot à dire et si l'on ne veut pas inaugurer la dictature du parlement. Enfin, le nouvel article 34 de la Constitution fédérale, proposé par le Département fédéral de l'économie publique contient aussi, en principe, cette « cristallisation » minimale, bien que dans l'esprit de ses auteurs cet article ne doit pas avoir un caractère provisoire comme l'initiative de crise mais permanent. Oui, ce projet d'article va même plus loin que l'initiative puisqu'il pose le principe du « maintien des entreprises petites et moyennes ».

Ces contradictions traduisent l'embarras manifeste qu'éprouvent les adversaires de l'initiative. D'autres arguments ont même regrettably un caractère démagogique. Rappelons les formules touchantes du message par rapport à l'« injustice sociale » et « à l'égalité des citoyens devant la loi ». L'« injustice sociale » réside, selon le message, dans le rapport entre les salaires payés dans l'industrie d'exportation, d'une part, et ceux payés dans l'industrie travaillant pour le marché intérieur, d'autre part. L'« égalité des citoyens devant la loi » exigerait, le cas échéant, que la protection des prix fût étendue aux cartels et aux trusts capitalistes. Point n'est besoin de réfuter de pareils arguments. Ils émanent, somme toute, d'une mentalité qui considère comme « égalité sociale » le ravalement général des salaires en Suisse au niveau des salaires payés en Chine en maintenant le surprofit capitaliste. L'« égalité devant la loi », en outre, c'est exiger que chacun paye la même somme d'impôt, sans égard à son revenu ou à sa fortune. Face à de pareilles conceptions s'élève heureusement l'idée de la solidarité de tous les citoyens qui doivent vivre du produit de leur travail et qui, guidés par la conception de la *véritable* justice sociale, sauront un jour faire prévaloir les intérêts du travail. Alors on se souviendra du

* Le dernier alinéa de l'article 29 de la C. F., dont il est fait état dans le rapport est manifestement insuffisant, car il ne vise que le commerce extérieur. Le rapport interprète cet article erronément. »

message, qui sans aucun doute a été rédigé avec beaucoup d'esprit, comme d'un des nombreux obstacles surmontés au cours de la lutte, en tant du moins qu'il ne soit oublié depuis longtemps.

La réduction des prestations de l'assurance-chômage.

Par *M. Meister*.

Les premiers efforts faits en vue de la création de l'assurance-chômage datent de plusieurs décennies. Il y a quelques années, les employeurs étaient encore d'avis que le sort des chômeurs n'intéressait ni l'Etat, ni les patrons. Ils se refusaient à payer des contributions destinées à une institution de prévoyance en cas de chômage, voire en faveur de l'assurance-chômage. Jusqu'à une époque récente, l'Etat se désintéressait presque complètement des mesures de prévoyance en cas de chômage, alors que les syndicats s'en préoccupaient depuis longtemps.

Ce n'est qu'au cours de la période d'après-guerre qu'un revirement se produisit, sous la pression des syndicats et du nombre sans cesse croissant des chômeurs. La loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions à l'assurance-chômage est, comme son nom l'indique, une loi qui ne prévoit que des sub-sides. Elle se borne à prescrire les conditions auxquelles les caisses peuvent payer des indemnités si elles veulent se prévaloir de leur droit à une subvention. L'indemnité journalière d'un chômeur ayant charges de famille ne doit pas dépasser le 60 pour cent du gain normal manquant et celle du célibataire sans charges de famille le 50 pour cent. La subvention de la Confédération est fixée à 30 pour cent des indemnités journalières statutaires payées par les caisses des organisations syndicales et à 40 pour cent s'il s'agit de caisses publiques ou paritaires. La subvention fédérale peut être liée à la condition que les cantons et les communes versent aussi des contributions. Des prescriptions spéciales régissent le chômage partiel. Aux termes de la loi, la durée du droit à l'indemnité ne doit normalement pas dépasser 90 jours au cours d'une année. En période de crise persistante, le Conseil fédéral peut prolonger le temps pendant lequel les indemnités peuvent être payées.

Cette loi donna lieu, à de courts intervalles, à la publication d'un certain nombre d'ordonnances d'exécution. N'oublions pas qu'aux prescriptions de la Confédération s'ajoutent les dispositions les plus diverses édictées par les cantons, voire par les communes. La multiplicité des prescriptions complique et renchérit considérablement la gestion des caisses.